



Domaine d'application:

La politique transfrontalière a pour objet de décrire les dispositions pour permettre de renforcer la coopération entre accréditeurs des différents pays.

Référence :

- Décret de création d'ALGERAC N° 05-466 du 4 Dhou El Kaada 1426 ;
- Règlement de la commission européenne (CE) 765/2008, article 06 partie 03
- ISO/CEI 17011 :2017 Evaluation de la conformité – Exigences générales pour les organismes procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité ;
- EA-2/13 M: 2019 EA cross-border accreditation policy, and procedure for cross-border cooperation between EA members
- ILAC-G21 :2012 Cross-frontier accreditation- principles for avoiding duplication

Termes:

OAN : Organisme accréditation national

OAE : Organisme accréditation étranger

OAL : Organisme accréditation local

OEC : Organismes de l'évaluation de la conformité

EA: European Cooperation for Accreditation

ILAC: International Laboratory Accreditation Cooperation

Politique :

Dans le cadre de notre reconnaissance mutuelle auprès de l'EA et d'ILAC et afin de renforcer la proximité des accréditeurs des différents pays, ALGERAC s'engage à respecter les principes de l'accréditation transfrontalière selon les exigences de l'EA et d'ILAC.

Le principe de coopération d'accréditation transfrontalière, permettra aux accréditeurs non seulement d'éviter les accréditations en double dans un pays donné, mais aussi d'échanger leurs expériences et d'accepter mutuellement les rapports d'essais, d'étalonnage, d'inspection et les certificats de conformité délivrés par les OEC accrédités par un organisme d'accréditation reconnu.

a) Dans ce cadre, un organisme d'accréditation étranger (OAE) peut intervenir en ALGERIE pour satisfaire une demande d'accréditation d'un OEC, sous condition que :

1. L'OAN n'est pas signataire des accords de reconnaissance mutuels d'EA ou d'ILAC pour les activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles l'accréditation est demandée.
2. L'OAN ne dispose pas la compétence adéquate pour la portée d'accréditation demandée.
3. Pour des raisons stratégiques, l'OEC voudrait obtenir un certificat d'accréditation étranger ou bien faisant partie d'un groupe, qui veut que leurs laboratoires ou organismes d'inspection soient accrédités par le même accréditeur.



4. Les clients des OEC demandent une accréditation spécifique.

Pour cela, L'OAE doit prendre des mesures suivantes:

- ✓ Informer l'OEC de l'existence d'un Organisme d'accréditation national (ALGERAC) et de toutes les mesures nécessaires à coopérer avec celui-ci et de l'encourager, qu'il est plus économique de réaliser l'évaluation par celui-ci ;
- ✓ Réaliser un service de qualité par l'utilisation de la compétence spécifique nécessaire en tenant compte du contexte de notre pays (par exemple : la langue, des lois, des règlements locaux, des exigences de compétence techniques,...) ;
- ✓ Consulter ALGERAC pour connaître les exigences d'accréditation appropriées et/ou dans la mesure du possible :
 1. Organisme d'accréditation Etranger (OAE) doit demander à ALGERAC toutes informations pertinentes sur le demandeur concerné;
 2. utiliser le personnel technique pour réaliser une évaluation;
 3. ou bien l'inviter pour assister à une évaluation en tant qu'observateur.
 4. Etablir une coopération selon la politique transfrontalière.

Lorsque la demande d'accréditation transfrontalière est recevable, l'OAE en tant que membre signataire de l'EA/ILAC/IAF doit suivre les étapes suivantes,

1. Informer ALGERAC de l'évaluation sur site,
2. Proposer à ALGERAC de participer à l'évaluation d'accréditation ;
3. ALGERAC confirme sa participation, l'OEC est informé ;
4. L'OEC accepte ALGERAC en tant qu'observateur ;
5. Ou alors, réaliser une évaluation conjointe avec ALGERAC en préparant l'évaluation selon les étapes suivantes:
 - après acceptation de l'OEC, l'OAE doit obtenir son autorisation de partager les informations collectées lors l'évaluation avec ALGERAC.
 - sur la base des résultats d'évaluation, l'OAE avec ALGERAC prépare le plan d'évaluation de l'OEC.

Aussi, les mêmes exigences citées ci-dessus sont applicables dans le cas où ALGERAC réaliserait une accréditation transfrontalière.

Par ailleurs, à titre exceptionnel, lorsque l'OAN et l'OAE n'ont pas été en mesure de coopérer selon la politique transfrontalière de l'EA/d'ILAC, ils doivent argumenter (les raisons doivent être documentées, conservées et fournies sur demande).

b) Dans le cas où l'OAE a déjà accordé des accréditations, Il doit non seulement informer l'OEC de transférer leur accréditation à ALGERAC dès que ces conditions auront changé (points a) 1,2) mais aussi, il ne doit pas renouveler ou prolonger l'accréditation après que l'OAN soit reconnu MLA/BLA.



- c) Dans le cas où l'OEC demande une accréditation multisites auprès d'ALGERAC, il est nécessaire de collaborer avec l'OAL directement ou de sous-traiter l'activité à un tel organisme reconnu auprès de l'EA, ILAC ou IAF pour le secteur concerné.

Un contrat de coopération entre ALGERAC et l'OAL sera établi à travers les modalités de coopération dépendant les circonstances spécifique à l'organisme accrédité, selon le type de sites à évaluer conformément à l'annexe jointe à cette politique :

1. Le site (critique) est un organisme **accrédité par l'OAL pour un domaine d'application identique** à l'accréditation d'ALGERAC ;
2. Le site (critique) est un organisme accrédité par **l'OAL pour un domaine d'application différent;**
3. Le site critique n'est pas un organisme accrédité par **l'OAL.**

Aussi, les activités à évaluer par l'OAL doivent être selon les activités et les exigences d'ALGERAC

Si l'organisme local refuse de coopérer avec ALGERAC, ALGERAC va réaliser directement l'évaluation

Cette coopération est basée sur un protocole d'accord des évaluations de sous-traitance, non pas le processus décisionnel.

Directeur Général
N.BOUDISSA



Annexe :

Paramètres à définir	Type de site (critique) à évaluer		
	1. Le site (critique) est un organisme accrédité par l'organisme d'accréditation local pour un domaine d'application identique à l'accréditation ALGERAC	2. Le site (critique) est un organisme accrédité par l'organisme d'accréditation local pour un domaine d'application différent	3. Le site (critique) n'est Pas un organisme accrédité par l'organisme d'accréditation local
Cycle d'évaluation (y compris l'évaluation initiale)	<p>Cycle de l'organisme d'accréditation local (l'évaluation est incluse dans l'évaluation de l'organisme d'accréditation local).</p> <p>Si les exigences d'ALGERAC sont plus strictes, elles sont d'application sauf si convenu autrement avec l'organisme d'accréditation local.</p>	<p>Cycle de l'organisme d'accréditation local (l'évaluation est effectuée pendant l'évaluation de l'organisme d'accréditation local).</p> <p>Si les exigences d'ALGERAC sont plus strictes, elles sont d'application sauf si convenu autrement avec l'organisme d'accréditation local.</p>	<p>Cycle d'ALGERAC (l'évaluation réalisée par l'organisme d'accréditation porte uniquement sur les activités accréditées par ALGERAC)</p>
Contenu de l'évaluation réalisée pour le compte d'ALGERAC	<ul style="list-style-type: none">- Dossiers et enregistrements relatifs à des activités sous accréditation ALGERAC- Suivi d'activités définies par ALGERAC pour les activités reprises sous accréditation d'ALGERAC- Toutes exigences supplémentaires d'ALGERAC	<p>Activités définies par ALGERAC</p> <p>Dossiers et enregistrements relatifs à des activités sous accréditation ALGERAC</p> <p>Suivi d'activités définies par ALGERAC pour les activités reprises sous accréditation d'ALGERAC</p> <p>Toutes exigences supplémentaires d'ALGERAC</p>	



<p>Résultats d'évaluation(s) à transmettre à ALGERAC</p>	<ul style="list-style-type: none">-Les résultats d'évaluation immédiatement après l'évaluation quand une non-conformité majeure susceptible d'influencer l'accréditation été détectée- Transmission du rapport d'évaluation dans les délais convenus entre les organismes d'accréditation-Déclaration sur la Clôture des non-conformités si la convention prévoit que celles-ci soient clôturées par l'organisme d'accréditation local- Décision ou confirmation de décision par l'organisme d'accréditation local sur son accréditation du site (accréditation initiale, surveillance, prolongation)	<ul style="list-style-type: none">- Résultats d'évaluation immédiatement après l'évaluation quand une non-conformité majeure susceptible d'influencer l'accréditation a été détectée- Transmission du rapport d'évaluation dans les délais convenus par les organismes d'accréditation- Déclaration sur la clôture des non-conformités si la convention prévoit que celles-ci sont clôturées par l'organisme d'accréditation local
-------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



Informations à transmettre par ALGERAC à l'organisme d'accréditation local	<ul style="list-style-type: none">-Rapport de la dernière évaluation du site principal-Toute exigence spécifique ou activité complémentaire devant faire l'objet d'une attention spécifique par l'organisme local d'accréditation-Toute exigence réglementaire quand l'accréditation est délivrée en vue d'une notification-La description complète des activités qui peuvent être exécutées par le site sous le régime d'accréditation multi-sites-La description détaillée des activités à évaluer, en ce compris tout schéma sectoriel-Le plan de surveillance global du site pour l'ensemble du cycle d'accréditation ;-Le plan de surveillance global, si nécessaire-Le plan global de suivi des activités de terrain, si nécessaire.
Planning à élaborer par ALGERAC	<ul style="list-style-type: none">-Planning global de toutes les évaluations à réaliser durant le cycle d'accréditation, de manière à permettre à l'organisme d'accréditation local de planifier ses ressources. Il est cependant admis que des changements doivent être apportés et que le plan d'évaluation doive être modifié à un stade ultérieur.-Le planning pour l'année en cours doit être confirmé au moins trois (3) mois avant le début de l'année calendrier.



d) COMMUNICATION ENTRE ACCREDITEURS :

Dans le cadre d'une coopération pour les activités transfrontalière avec les accréditeurs, ALGERAC communique toute information valide et pertinente, telsque : les résultats des évaluations, les plaintes, les commentaires du marché, etc.

Néanmoins, pour faciliter cette coopération, ALGERAC exige des points focaux désignés tout en s'assurant que les communications sont efficaces et que les réponses sont fournies en temps opportun.